

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des interventions économiques
et de l'aménagement du territoire

Circulaire du 26 mars 2010 relative à la mise en œuvre de l'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales : bilan quinquennal de mise en œuvre des schémas régionaux de développement économique (SRDE) et rapport annuel sur les dépenses consacrées aux aides d'État en 2009 par les collectivités territoriales et leurs groupements

NOR : IOCB003503C

Références : circulaires NOR LBLB0510029C du 25 mars 2005, NOR INTB0600017C du 23 janvier 2006, NOR MCTB0600060C du 3 juillet 2006 et NOR INTB0900028C du 12 février 2009.

Pièces jointes : 9 annexes (4 modèles de tableaux, 3 notices et 2 questionnaires).

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

L'article 1^{er} de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a prévu à titre expérimental et pour une durée de cinq ans la possibilité pour les régions d'élaborer et de mettre en œuvre un schéma régional de développement économique (SRDE).

L'adoption d'un tel schéma ouvrirait par ailleurs aux régions la possibilité d'attribuer, par délégation de l'État, tout ou partie des aides que celui-ci mettait en œuvre au profit des entreprises faisant l'objet d'une gestion déconcentrée.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'élaboration par chaque région du bilan quinquennal de mise en œuvre du SRDE, ainsi que du bilan de la délégation par l'État des aides déconcentrées aux entreprises le cas échéant. Ces bilans, conformément aux dispositions de la loi précitée, feront l'objet d'une synthèse à l'intention du Parlement.

Elle rappelle par ailleurs les conditions d'élaboration des rapports annuels des aides allouées par les collectivités locales aux entreprises pour l'année 2009 (quatrième exercice) en application de l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I. – LE BILAN QUINQUENNAL DE MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

L'article I^{er} (II) de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifié par la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 dispose :

« II. – À titre expérimental et pour une durée de cinq ans, aux fins de coordination des actions de développement économique définies à l'article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales, l'État peut confier à la région le soin d'élaborer un schéma régional de développement économique. Après avoir organisé une concertation avec les départements, les communes et leurs groupements ainsi qu'avec les chambres consulaires, le schéma régional de développement économique expérimental est adopté par le conseil régional. Il prend en compte les orientations stratégiques découlant des conventions passées entre la région, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres acteurs économiques et sociaux du territoire concerné. Le schéma est communiqué au représentant de l'État dans la région.

« Le schéma régional de développement économique expérimental définit les orientations stratégiques de la région en matière économique. Il vise à promouvoir un développement économique équilibré de la région, à développer l'attractivité de son territoire et à prévenir les risques d'atteinte à l'équilibre économique de tout ou partie de la région. [...]

« Un bilan quinquennal de mise en œuvre de ce schéma expérimental est adressé au préfet de région, afin qu'une synthèse de l'ensemble des expérimentations puisse être réalisée à l'intention du Parlement. »

L'élaboration de cette synthèse à l'intention du Parlement contraint à rechercher un cadre homogène d'analyse des réponses, informations et données qui seront fournies par les régions.

Les préfets de région voudront bien en conséquence inviter ces collectivités à respecter la trame du questionnaire transmis en annexe I-1. Ce questionnaire permettra aux régions d'élaborer un document qui ne devrait pas excéder 15 pages hors pièces annexes complémentaires et tableaux.

Les régions doivent également renseigner le tableau présenté en annexe I-2 servant à recueillir les principales données chiffrées synthétisant les stratégies régionales mises en œuvre dans le cadre des SRDE.

Cependant, au-delà de ces données qualitatives et quantitatives, elles ont la complète liberté par ailleurs de fournir tout autre renseignement ou document jugé utile (document soumis aux assemblées délibérantes, supports de communication, comptes rendus de réunions, etc.).

Ces bilans relatifs aux SRDE, prévus par la loi du 13 août 2004 précitée, contribueront à la réflexion et aux échanges qui interviendront sur le projet de loi sur les compétences des régions et des départements annoncé par le Gouvernement (1).

Ils devront dans cette perspective être communiqués avant le 30 juin 2010 aux préfets de région pour transmission à la direction générale des collectivités locales (DGCL).

À l'occasion de la transmission de ces bilans, les préfets de région sont invités à fournir tout élément d'éclairage sur la mise en œuvre des SRDE utile à la synthèse nationale.

II. – LE BILAN QUINQUENNAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLÉGATION DES AIDES

L'article I^{er} (II), de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifié par la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 prévoit également les dispositions suivantes :

« Quand un schéma régional de développement économique est adopté par la région, celle-ci est compétente, par délégation de l'État, pour attribuer tout ou partie des aides qu'il met en œuvre au profit des entreprises et qui font l'objet d'une gestion déconcentrée. Une convention passée entre l'État, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités ou leurs groupements définit les objectifs de cette expérimentation, les aides concernées, ainsi que les moyens financiers mis en œuvre par chacune des parties. Elle peut prévoir des conditions d'octroi des aides différentes de celles en vigueur au plan national. »

La circulaire NOR LBLB0510029C du 25 mars 2005 rappelait les modalités de négociation des conventions permettant la délégation des aides et la circulaire NOR INTB0600017C du 23 janvier 2006 présentait un cadre de mise en œuvre permettant l'expérimentation de délégation des aides aux entreprises et proposait un modèle de convention type entre l'État, la région et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements.

Afin d'établir un bilan de cette expérimentation, les régions sont invitées à renseigner le modèle de tableau transmis en annexe II-1. La notice jointe en annexe II-2 explique les renseignements attendus. Enfin, en annexe II-3 est proposé un questionnaire complémentaire abordant les points qui n'ont pu être traités dans le tableau de l'annexe II-1.

Ce bilan de la délégation des aides est attendu pour le 30 juin 2010.

III. – LE RAPPORT ANNUEL DES AIDES ALLOUÉES PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS EN 2009 (QUATRIÈME EXERCICE)

Pour la réalisation du bilan des aides allouées en 2009, vous voudrez bien vous reporter à la circulaire NOR INTB0900028C du 12 février 2009, dont les préconisations sont toujours applicables, à l'exception des points suivants :

- la Commission a rappelé cette année l'obligation de fournir des rapports spécifiques concernant la mise en œuvre de régimes d'aides ou d'aides individuelles autorisés sur la base de l'encadrement des aides à la RDI.

En ce qui concerne le présent recensement par les régions des aides allouées par les collectivités locales, le régime N 520/A/2007 a été identifié comme relevant de cette obligation supplémentaire. Les conditions de réalisation de ce nouvel exercice font l'objet d'un tableau et d'une notice spécifiques joints en annexes III-3 et III-4 de cette circulaire ;

- en ce qui concerne la forme des aides, les exonérations fiscales (notamment de taxe professionnelle et de taxes foncières) ont été cette année retirées du tableau de bord, compte tenu des difficultés rencontrées par les collectivités locales pour obtenir les informations dans les délais. Ces dernières ont néanmoins la possibilité de les réintroduire si elles souhaitent les comptabiliser dans l'exercice dans un souci d'exhaustivité ;
- du fait de la réalisation cette année du bilan quinquennal de mise en œuvre des SRDE, il ne sera pas procédé cette année à l'exercice d'évaluation qualitative de la politique de développement économique, telle qu'exposé en troisième partie de la circulaire NOR INTB0900028C du 12 février 2009.

L'exercice ne comprend pas cette année encore les aides relevant de la production primaire agricole et celles relevant de la pêche et de l'aquaculture.

(1) Voir l'actuel article 35 du projet de loi de réforme des collectivités territoriales en cours d'examen par le Parlement (1^{re} lecture par Sénat).

Vous voudrez bien appeler l'attention des régions sur l'intérêt qui s'attache à réaliser cet exercice pour permettre aux autorités françaises de remplir dans les délais leur obligation de rapport annuel à l'intention de la Commission européenne.

En effet, en ce qui concerne le recensement des aides allouées en 2008, même si une amélioration a pu être observée par rapport aux années précédentes, seules 16 régions ont répondu dans le délai fixé par la loi, soit le 30 juin. À la mi-juillet 2009, 3 régions n'avaient toujours pas répondu. Finalement, 1 région n'a pas rempli son obligation de rapport.

De manière générale, les régions veilleront à transmettre les données les plus exhaustives possibles en s'assurant que la totalité des départements de leur territoire et que les communes et groupements de communes les plus importants ont satisfait à l'exercice. Ainsi, pour les aides allouées en 2008, seuls 93 départements ont contribué à l'exercice et le taux de réponse des établissements publics de coopération intercommunale n'a été que de 17 %.

Enfin, les préfets s'assureront également que les données relatives aux aides individuelles et aides de *minimis* sont effectivement renseignées.

*
* *

Je vous remercie de bien vouloir porter à la connaissance des régions l'ensemble des informations contenues dans la présente circulaire, et d'assurer le suivi nécessaire pour que la totalité des régions remettent au 30 juin 2009 au plus tard leurs contributions à ces exercices de bilan et de recensement.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
É. JALON

LISTE DES ANNEXES

ÉLÉMENTS À FOURNIR EN VUE DU BILAN QUINQUENNAL DE MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

ANNEXE I-1. – QUESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES SRDE 2005-2009

ANNEXE I-2. – TABLEAU DE SYNTHÈSE DES STRATÉGIES RÉGIONALES TELLES QUE DÉFINIES ET MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DES SRDE

ÉLÉMENTS À FOURNIR EN VUE DU BILAN QUINQUENNAL DE MISE EN ŒUVRE DE LA DÉLÉGATION DES AIDES

ANNEXE II-1. – TABLEAU DE SYNTHÈSE DE LA DÉLÉGATION DES AIDES DÉCONCENTRÉES QUE L'ÉTAT MET EN ŒUVRE AU PROFIT DES ENTREPRISES 2005-2009

ANNEXE II-2. – NOTICE EXPLICATIVE

ANNEXE II-3. – QUESTIONNAIRE COMPLÉMENTAIRE AU TABLEAU DE L'ANNEXE II-1 SUR LE BILAN DE LA DÉLÉGATION DES AIDES

ÉLÉMENTS À FOURNIR EN VUE DU RAPPORT ANNUEL DES AIDES ALLOUÉES PAR LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LEURS GROUPEMENTS EN 2009

ANNEXE III-1. – TABLEAU RECENSANT LES AIDES « DE DROIT COMMUN »

ANNEXE III-2. – NOTICE EXPLICATIVE POUR LES AIDES DE DROIT COMMUN

ANNEXE III-3. – TABLEAU VALANT RAPPORT SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES D'ÉTAT À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION

ANNEXE III-4. – NOTICE EXPLICATIVE POUR LE TABLEAU VALANT RAPPORT SPÉCIFIQUE RDI

ANNEXE I - 1

QUESTIONNAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES 2005-2009

I. – L'ÉLABORATION ET LA CONDUITE DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :
L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION ET LA COMMUNICATION

L'article 1^{er} de la loi du 13 août 2004 rendait obligatoire la concertation avec les autres collectivités territoriales et leurs groupements, préalablement à l'adoption du schéma. La première partie du bilan est l'occasion de rappeler les conditions d'élaboration et d'adoption du schéma.

La région peut ainsi exposer les grandes étapes de préparation et les modalités de concertation et de communication.

- Quelle méthodologie a été retenue pour l'élaboration du schéma et quels ont été les moyens mis en œuvre (modalités retenues avec les autres collectivités territoriales et leurs groupements et les chambres consulaires et autres partenaires sur les éléments constitutifs du schéma : liste des entités consultées, calendrier, modes d'association [ateliers thématiques, réunions spécifiques], etc.) ?
- Quel a été le résultat de cette concertation ? Quelles ont été les difficultés éventuellement rencontrées ?
- Quelle communication a été associée au SRDE ?
- Y a-t-il eu participation d'autres acteurs (citoyens, monde associatif, etc.) ?
- Quelles ont été les modalités de concertation et de communication pendant la durée du SRDE, et lors de l'élaboration de bilans intermédiaires le cas échéant ?
- Comment la région a-t-elle associé les collectivités infrarégionales à l'élaboration du présent bilan ?

II. – LA DÉFINITION DU CONTENU DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :
LE DIAGNOSTIC DE L'ÉCONOMIE RÉGIONALE

La région peut ensuite présenter les éléments de cadrage ayant servi à mener les travaux d'élaboration du schéma en vue d'identifier les orientations stratégiques régionales et le diagnostic de l'économie régionale.

Le bilan fournit-il une présentation générale de la région ? Quelles sont en résumé ces éléments de cadrage ? Propositions de points à traiter :

- une présentation générale de la région : contexte historique et géographique, données de cadrage socio-économique de la population régionale, atouts et faiblesses régionaux (transports, environnement économique, frontalier...), spécificités du territoire, etc. ;
- le contexte socio-économique : situation globale et par bassin d'emplois, données sociologiques sur la population active, typologie des entreprises, difficultés économiques structurelles, conjoncturelles, liens entre les secteurs économiques et les territoires (contexte urbain et politique de la ville, ruralité), etc. ;
- la présentation du périmètre et de l'approche retenus :
 - le périmètre territorial : la région a-t-elle retenu un périmètre strictement limité au territoire régional ou élargi aux interactions avec les régions limitrophes, voire au niveau national, européen, etc. ?
 - le périmètre des secteurs pris en compte : secteurs et actions retenus comme prioritaires ou stratégie élargie à l'ensemble des secteurs d'activité (agriculture, pêche, tourisme, domaine culturel, etc.) ;
 - l'approche retenue : par secteur, par types d'intervenants (industrie/commerces et artisanat/création-reprises-transmission d'entreprise/prévention-entreprises en difficulté, etc.), par territoire, par type d'action (coordination et redéfinition des dispositifs et du rôle des acteurs, etc.).
- Quelles modalités d'évaluation (indicateurs de performance et de résultats associés) ont été définies en amont ?

III. – LE BILAN DU CONTENU DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE :
LE BILAN DES STRATÉGIES RÉGIONALES

Enfin, une troisième partie pourra être consacrée au bilan proprement dit des axes stratégiques retenus et mis en œuvre depuis l'adoption de son schéma par chaque région.

– Chaque région est invitée à renseigner le tableau présenté en annexe I-2 servant à établir la synthèse nationale des stratégies régionales telles que définies et mises en œuvre dans le cadre des SRDE.

À chaque axe stratégique prioritaire, décliné en objectifs et en actions avec des partenaires identifiés, la région dressera une évaluation de sa mise en œuvre à la date du 31 décembre 2009 selon les indicateurs qu'elle avait prédéfinis. La révision et l'adaptation en cours de parcours des composantes de chaque axe seront exposées le cas échéant.

– Quel a été le rôle de chaque niveau de collectivité et comment peut-on définir la coordination menée entre les différents acteurs institutionnels dans la mise en œuvre du SRDE ?

Le schéma devait également prendre en compte les orientations stratégiques découlant des conventions déjà passées entre la région, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les autres acteurs économiques et sociaux du territoire, au titre du rôle de coordination des interventions économiques dévolues aux régions par le législateur.

À ce titre, il peut être pertinent d'établir un bilan des conventions entre la région, les autres collectivités territoriales et leurs groupements, voire un bilan retraçant les partenariats avec les autres acteurs économiques et sociaux du territoire (services de l'État, consulaires, agences et organismes publics ou parapublics...).

– Comment la stratégie régionale s'est-elle adaptée aux effets induits par la crise économique et financière survenue en 2008 ?

– Comment s'est articulée la mise en œuvre opérationnelle du SRDE avec les autres outils contractuels intervenant en matière de développement économique : CPER, pôles de compétitivité et pôles d'excellence ruraux, etc. ? Quelles pistes ont été retenues pour améliorer la cohérence et la lisibilité des interventions régionales ?

Dans une approche plus large, les régions pourront également rapprocher les résultats des politiques transversales mises en œuvre sur leur territoire (emploi, formation professionnelle, développement durable, etc.).

Le cas échéant, la région présentera les politiques territoriales mises en œuvre sur un territoire infrarégional, les modalités de prise en compte de ces enjeux locaux dans les orientations régionales (insertion de volets spécifiques dans les SRDE) et les résultats obtenus (convention spécifique entre la région et une ou plusieurs collectivités infrarégionales). L'articulation entre politiques sectorielles et approche territoriale peut également faire l'objet d'une évaluation.

ANNEXE I - 2
BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES SRDE 2005-2009

SRDE : BILAN 2005 - 2009 DE LA MISE EN ŒUVRE DES ORIENTATIONS STRATÉGIQUES DE LA RÉGION				MONTANTS 2005-2009					BILAN DE MISE EN ŒUVRE AU 31 DÉCEMBRE 2009				OBSERVATIONS				
Axes	Sous-axes	(ajouter des colonnes selon le niveau de déclinaison du SRDE)	Objectifs/actions	Partenariat	Origine des fonds	Programmés (en €)	Engagés (en €)	Mandatés (en €)	Indicateurs	Objectifs réalisés	en %	Objectifs non réalisés		en %			
Axe 1	Sous axe 1-1	Action 1-1-1			Dépenses publiques françaises ... € (région)	-	-	-									
					autres collectivités)												
					(État)												
					Fonds européens ... €												
					Fonds privés ... €												
					Dépenses publiques françaises ... € (région)	-	-	-									
					autres collectivités)												
					(État)												
					Fonds européens ... €												
					Fonds privés ... €												
					Dépenses publiques françaises ... € (région)	-	-	-									
					autres collectivités)												
					(État)												
					Fonds européens ... €												
Fonds privés ... €																	
Sous axe 1-2		Action 1-2-1			Dépenses publiques françaises ... € (région)	-	-	-									
					autres collectivités)												
					(État)												
					Fonds européens ... €												
					Fonds privés ... €												
					Dépenses publiques françaises ... € (région)	-	-	-									
					autres collectivités)												
					(État)												
					Fonds européens ... €												
					Fonds privés ... €												
					Dépenses publiques françaises ... € (région)	-	-	-									
					autres collectivités)												
					(État)												
					Fonds européens ... €												
Fonds privés ... €																	
Total					Dépenses publiques françaises ... € (région)												
					autres collectivités)												
					(État)												
					Fonds européens ... €												
					Fonds privés ... €												
					Dépenses publiques françaises ... € (région)												
					autres collectivités)												
					(État)												
					Fonds européens ... €												
					Fonds privés ... €												
					Dépenses publiques françaises ... € (région)												
					autres collectivités)												
					(État)												
					Fonds européens ... €												
Fonds privés ... €																	

ANNEXE II-2

BILAN QUINQUENNAL DE L'EXPÉRIMENTATION DU SCHÉMA RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 13 AOÛT 2004 RELATIVE AUX LIBERTÉS ET RESPONSABILITÉS LOCALES : BILAN DE LA DÉLÉGATION DES AIDES DÉCONCENTRÉES QUE L'ÉTAT MET EN ŒUVRE AU PROFIT DES ENTREPRISES

NOTICE

DÉLAI DE RETOUR : 30 JUIN 2010

Description de chaque colonne dans le tableau

- A Aides déléguées : cette colonne permet d'identifier les aides déléguées par l'État. La liste des aides est donnée à l'article 2 de la convention. Il convient de sauter une ligne entre chaque aide mise en œuvre pour les différencier dans le tableau.
- B Date de signature de la convention ou des avenants : inscrire la date à laquelle la convention a été signée et, le cas échéant, la date à laquelle un ou des avenants ont été signés (une ligne par convention et une ligne supplémentaire par avenant).
- C Collectivités infrarégionales associées : lister, le cas échéant, chacune des collectivités associées (une ligne par collectivité et compléter sur la même ligne les colonnes relatives aux crédits mobilisés chaque année par cette collectivité).
- D ETP/MAD : inscrire le nombre d'équivalents temps plein (ETP) mis à disposition (MAD) en précisant par catégorie (une ligne par catégorie (A, B ou C)).
- E Forme de l'aide : inscrire S pour les subventions, AR pour les avances remboursables, P pour les prêts à taux bonifié ou nul et PS pour les prestations de service (ex. : chèques conseil).
- F et G 2005-2009 : inscrire le montant des autorisations d'engagement (AE) déléguées et le montant des autorisations d'engagement (AE) engagées de 2005 jusqu'à fin 2009.
- H à W Crédits de paiement : inscrire le montant des crédits de paiement (CP) délégués (État) ou votés en complément (région) et le montant des crédits de paiement (CP) mandatés, par année. Si une collectivité infrarégionale ou un groupement a cofinancé, il convient de l'indiquer sur la ligne suivante dans la même colonne en précisant la collectivité concernée (une ligne par collectivité) (1).
- X à AA Total 2005-2009 : ne pas renseigner, ces deux colonnes se calculent automatiquement.
- AB Nombre de dossiers : inscrire le nombre de dossiers instruits ayant connu une suite favorable.
- AC Indicateurs : préciser l'indicateur. Cet indicateur peut utilement être présenté en détail à la question Q. 3 du questionnaire de l'annexe II-3. Plusieurs indicateurs ont pu être associés à chaque aide. Dans ce cas, utiliser une ligne distincte par indicateur.
- AD Objectifs réalisés : en chiffres, par rapport à l'indicateur présenté dans la colonne précédente.
- AE En % : taux de réalisation de l'objectif (colonne AD).
- AF Observations : rubrique libre à l'appréciation des régions.

(1) La question du reversement du solde de la délégation des aides est abordée au point 8.1.2 du modèle de convention qui était proposé en annexe de la circulaire NOR INTB0600017C du 23 janvier 2006. En application, ce solde correspond à la différence entre la somme des crédits de paiement versés par l'État à la région et la somme des aides attribuées par la région aux bénéficiaires, au titre de la délégation, nette des remboursements de prêts et avances recouverts à la date d'établissement de ce solde.

Il est prévu au point 8.1.2 des conventions que dans un délai de neuf mois après la date limite de clôture de la convention, fixée au 31 décembre 2009, la région reverse à l'État le solde de la délégation des aides, déterminé au vu de l'état annexe prévu à l'article 12.1 de la convention.

Aussi, s'agissant des aides attribuées sous forme de prêts et avances, la région doit se charger du recouvrement des échéances jusqu'au terme des contrats qui se poursuivent après la clôture de la convention. Le produit des recouvrements obtenus de la région doit être reversé annuellement à l'État au vu d'un bilan et à une date qui a été fixée conventionnellement entre la région et l'État.

En outre, les sommes indues qui postérieurement à la clôture de la convention de délégation seraient récupérées par la région reviennent, selon les mêmes modalités, à l'État. Il est également prévu dans chaque convention que le reversement du solde sera accompagné du rapport final d'exécution tel qu'il a été examiné par le comité de suivi.

L'établissement du solde définitif interviendra donc postérieurement et en correction du présent bilan, qui doit être remis le 30 juin 2010, conformément aux dispositions adoptées dans chaque convention.

ANNEXE II-3

QUESTIONNAIRE COMPLÉMENTAIRE AU TABLEAU DE L'ANNEXE II-2
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES SCHÉMAS RÉGIONAUX DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES 2005-2009

BILAN DE LA DÉLÉGATION DES AIDES INDIVIDUELLES DÉCONCENTRÉES AUX ENTREPRISES

- Q. 1. – La région a-t-elle retenu des conditions d'octroi des aides différentes de celles en vigueur au niveau national ?
- Q. 2. – En application de l'article 10. 4 de la convention, quelles modalités d'évaluation, quels indicateurs de performance et de résultats associés ont été définis en amont ? (résumés dans la colonne AB du tableau de l'annexe II-1)
- Q. 3. – En application des missions définies à l'article 7.1 de la convention, quel bilan la région peut-elle faire de l'exercice de la mission sur la durée de la convention (animation, instruction, sélection, gestion, suivi) ? Des difficultés particulières ont-elles été rencontrées dans l'exercice de ces missions ?

ANNEXE III-2

RAPPORT SUR LES DÉPENSES CONSACRÉES AUX AIDES D'ÉTAT EN 2009
(HORS AGRICULTURE ET PÊCHE)

NOTICE

DÉLAI : 30 JUIN 2010

Règles générales

- I. Cette collecte de données répond aux exigences concernant la communication de rapports fixées par la Commission dans son règlement (CE) n° 794/2004 du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, au chapitre III et à l'annexe III A. Les annexes III B et III C sont du ressort respectivement de la DG « Agriculture » et de la DG « Pêche ». Le recensement des aides relevant des secteurs de la production primaire agricole, de la pêche et de l'aquaculture est exclu de l'exercice organisé par la présente circulaire.
- II. Il convient de renseigner pour la circonstance un tableur Excel prérempli synthétisant les informations concernant les principaux régimes d'aides et aides individuelles mis en œuvre par les collectivités locales en 2009. Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint à la circulaire, récupérable sur le site internet (1) de la DGCL.
- III. L'ensemble des rubriques doit théoriquement être renseigné car elles correspondent aux demandes formulées par la Commission. Toutefois, dans un souci de simplification, un *distinguo* peut être opéré entre deux types de rubriques : celles qui doivent impérativement être renseignées, signalées en vert (2) (montant des aides et assiette de dépenses), et celles (nombre de bénéficiaires, forme des aides, ventilation sectorielle, cofinancement) pour lesquelles l'exigence de compte rendu est plus souple, même s'il est conseillé, par prudence, de recommander aux collectivités de renseigner l'ensemble du tableau.
- IV. Le tableau n'est pas forcément exhaustif. Les collectivités sont invitées à rajouter les régimes ou aides individuelles qu'elles auraient mis en œuvre n'y figurant pas, en veillant alors à référencer le dispositif (intitulé de l'aide, numéro de référence, base juridique nationale).
- V. Les réponses seront transmises le 30 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante : sdflae-fl4.dgcl@interieur.gouv.fr.
- VI. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, à savoir Mme Isabelle Moisant (isabelle.moisant@interieur.gouv.fr, tél. : 01 40 07 23 41).
- VII. Le tableau proposé par la DGCL est composé de trois onglets :
 - le premier, intitulé « Régimes notifiés », recense l'ensemble des régimes en vigueur au cours de l'année 2009 ayant fait l'objet d'une notification sur la base de lignes directrices ou d'encadrements, ou bien d'une information dans le cadre de la mise en œuvre d'un règlement d'exemption par catégorie ; les régimes sont classés par finalité ;
 - le second, intitulé « Aides individuelles notifiées », recense les aides autorisées par la Commission visant une entreprise ou un projet de développement économique en particulier ;
 - le troisième, intitulé « Règlement *de minimis* », regroupe les régimes et mesures allouées sous la réglementation *de minimis*, sans qu'il soit possible d'en dresser *a priori* une liste exhaustive.

Description des premières lignes du tableau du 1^{er} onglet

La région est invitée à cocher la case H3 si elle réalisera l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses engagées en 2009. Elle devra alors être vigilante à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, elle devra veiller à rectifier en cas de modification du montant initial de l'aide une année précédente par rapport au montant réellement alloué ou corrigé en 2009.

(1) Le tableau est accessible à l'adresse : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/.

(2) La distinction apparaît lorsque le tableau est consulté en format informatique Excel.

La région est invitée à cocher la case H4 si elle réalisera l'ensemble de l'exercice sur la base des dépenses mandatée en 2009.

Description de chaque colonne dans le tableau

- A Collectivité attributrice : la région en charge d'établir le rapport a soit la possibilité de faire apparaître chaque collectivité soit celle d'effectuer une synthèse des données par groupe de collectivités (région, départements, communes, groupements de communes) pour permettre une exploitation statistique.
- B Finalité : Colonne informative utilisée pour retraitement des données (ne pas modifier).
- C Intitulé : intitulé du régime tel qu'il a été approuvé par la Commission.
- D Sigle (ou abréviation de l'intitulé du régime).
- E Type : cette colonne précise s'il s'agit d'un régime notifié à la Commission, et approuvé par elle expressément, ou s'il s'agit d'un régime « exempté », c'est-à-dire un régime créé sur la base d'un règlement d'exemption par catégorie, ayant fait l'objet d'une information de la Commission par transmission du formulaire prévu en annexe de chaque règlement d'exemption.
- F Référence : numéro d'enregistrement. Elle sert à identifier les régimes et aides individuelles, notamment lors des échanges avec la Commission, et elle doit renvoyer directement au State Aid Register (registre des aides d'État). Les régimes notifiés sont identifiables en ce qu'ils commencent par la lettre N suivi du numéro d'ordre d'arrivée à la Commission lors de la procédure de notification, puis de l'année ; les régimes exemptés sont identifiables en ce que leur numéro de référence commence par la lettre X, suivi du numéro d'ordre et de l'année.
- G Durée : date d'expiration du régime.
- H Assiette de dépenses : ne rien inscrire dans cette colonne, qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes K (données des régions), N (données des départements) et Q (données des communes et de leurs groupements), qui doivent être renseignées en euros (et non M€). Cette donnée permet d'établir une intensité moyenne d'aide. Néanmoins, cette donnée est à prendre de manière prudentielle lorsque les collectivités inscrivent des montants d'aides engagés (colonne I). C'est pourquoi, lorsqu'une collectivité renseigne cette colonne H, elle doit le faire en cohérence avec la colonne I sur le montant alloué au titre de la dépense subventionnable et inscrire la même année le montant de l'assiette de dépense et le montant de l'aide, ainsi que le nombre de bénéficiaire (colonne J). Les données afférentes à certains régimes d'ingénierie financière doivent être impérativement renseignées car la Commission en fait expressément la demande.
- I Montant des aides : ne rien inscrire dans cette colonne, qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes L (données des régions), O (données des départements) et R (données des communes et de leurs groupements), qui doivent être renseignées en euros (et non M€). Il s'agit des colonnes essentielles à renseigner dans le tableau. Inscrire de préférence les dépenses mandatées, c'est-à-dire effectivement versées au cours de l'année 2009. Néanmoins, si dans les rapports des années précédentes une collectivité a opté pour inscrire les montants engagés, elle peut dans un souci de cohérence souhaiter ne pas modifier la méthode de reporting d'une année sur l'autre et préférer maintenir l'inscription des montants engagés. Elle devra alors être vigilante à ne pas prendre en compte d'une année sur l'autre les mêmes dépenses en cas de pluriannualité de l'aide et à ne les déclarer qu'une seule fois. De même, elle devra veiller à rectifier en cas de modification du montant initial de l'aide par rapport au montant réellement alloué. En cas d'aide sous forme d'exonération fiscale, il convient d'inscrire le montant de la perte de recettes. Lorsque aucune aide n'a été allouée sur un régime, il convient de le signaler en inscrivant « 0 » ou « - ».
- J Nombre de bénéficiaires : ne rien inscrire dans cette colonne, qui se renseigne automatiquement. Elle correspond à la somme des données inscrites dans les colonnes M (données des régions), P (données des départements) et S (données des communes et de leurs groupements). Cette donnée sert à établir un montant moyen d'aide par bénéficiaire. Il convient de renseigner cette rubrique avec les mêmes précautions que celles évoquées pour les colonnes H et I.
- T Forme des aides : on distingue :
 – les subventions (S) : aide accordée par la voie du budget ;
 – les exonérations fiscales ;
 – les avances remboursables ;
 – les avances remboursables en cas de succès (R & D) ;
 – les prêts à taux réduit ;
 – les bonifications d'intérêts ;
 – les garanties ;

- les reports d'impôt ;
 - les prises de participation sous toutes les formes (y compris la conversion de dettes) ;
 - autres (à signaler).
- U Ventilation sectorielle : à renseigner en pourcentage ou en montant en se basant sur la classification par secteur d'activité qui se fonde sur la nomenclature NACE (1) lorsqu'un dispositif vise un secteur économique en particulier (ex : tourisme, hôtellerie) ; la collectivité peut également renseigner lorsque le dispositif vise expressément tous les secteurs.
- V Montant de cofinancement sur fonds européens mobilisés dans le cadre de subventions globales (FSE, FEDER) :
Attention : colonne renseignée uniquement par les régions.
Les financements réalisés au moyen de fonds structurels européens (FEDER, FSE) sont intégrés pour la première fois au bilan annuel, pour ce qui concerne les seules subventions globales gérées par les régions dans le cadre des programmes opérationnels. Il convient d'indiquer dans cette colonne le montant correspondant à la part des aides cofinancées par ces fonds structurels au regard des différents régimes d'aide.
- W Cofinancement :
Attention : colonne à renseigner par toutes les collectivités.
Afin d'identifier les régimes bénéficiant d'un cofinancement et d'évaluer ce qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des aides d'État, il convient de renseigner cette colonne, en indiquant le pourcentage de l'aide de la collectivité qui est cofinancée. Par exemple, si une mesure particulière est cofinancée à 75 % par des fonds communautaires et à 25 % par des ressources d'une collectivité, il convient d'inscrire « 25 ». Si ce taux de cofinancement varie d'une année à l'autre, veuillez saisir un pourcentage moyen pour toute la durée de la mesure.
- X Base juridique communautaire.
- Y Base juridique nationale.
- Z Article du CGCT : indiquer sur quelle base légale les aides ont été allouées, soit le L. 1511-2, le L. 1511-3 ou le L. 1511-5.
- AA Observations : rubrique libre à l'appréciation des collectivités locales. Cette colonne comporte déjà parfois des commentaires, notamment sur la durée de validité du régime et sur son historique.

Tableau du 2^e onglet : ce tableau recense les aides individuelles notifiées. Les collectivités sont invitées à compléter et renseigner les régimes manquants.

Tableau du 3^e onglet : ce tableau recense les aides allouées sur la base du règlement *de minimis* n° 1998/2006 du 15 décembre 2006. Les collectivités sont invitées à compléter ce tableau en veillant en particulier à renseigner la colonne B relative aux secteurs concernés par les dispositifs adoptés et mis en œuvre localement afin d'en permettre une synthèse.

(1) La NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L 393 du 30 décembre 2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou, au moins, groupe).

Accès : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:393:0001:0039:FR:PDF>

ANNEXE III - 3

RAPPORT RDI

Encadrement communautaire des aides d'état à la recherche, au développement et à l'innovation (JO C 323 du 30 décembre 2006)

Modèle de rapport annuel (fondé sur la section 10.1.1. de l'encadrement)

Période considérée :	1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009
Intitulé de l'aide :	Régime d'aide à la R&D&I des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la R&D&I octroyées par le biais des fonds structurels
Numéro de l'aide :	N 520/A/2007
Montant total engagé en monnaie nationale (en millions d'€)	Total de 0,000 M€, dont 0000 M€ pour la tranche 2009

INTITULÉ du projet	MONTANT ENGAGÉ en monnaie nationale (en millions)	INTENSITÉ de l'aide (%)	CODE NACE (*)	Pour l'ensemble des aides accordées à de grandes entreprises au titre de régimes autorisés, prière d'indiquer comment l'effet d'incitation a été respecté. Pour ce faire, il y a lieu d'indiquer les critères utilisés parmi ceux qui sont mentionnés au chapitre 6 de l'encadrement. La Commission peut à une date ultérieure, demander des renseignements complémentaires, notamment sur les indicateurs utilisés. Prière de mettre une croix en regard de l'un des critères suivants.					AUTRE, prière de préciser de ...	
				RÉGIME AUTORISÉ en faveur de grandes entreprises ? Si oui, prière de mettre une croix ci-dessous	AUGMENTATION de la taille du projet :	AUGMENTATION de la portée :	ACCÉLÉRATION du rythme :	AUGMENTATION du montant total affecté à la RDI :		
Entreprise 1	0,000 M€, dont 0,000 M€ pour la tranche 2009									
Entreprise 2	0,000 M€, dont 0,000 M€ pour la tranche 2009									
Entreprise 3	0,000 M€, dont 0,000 M€ pour la tranche 2009									
Entreprise 4	0,000 M€, dont 0,000 M€ pour la tranche 2009									
Pour les groupements, le rapport doit également contenir une brève description de l'activité du groupement considéré et de sa capacité d'attirer une activité de RDI.										

ANNEXE III-4

RAPPORT SPÉCIFIQUE AU TITRE DE L'ENCADREMENT COMMUNAUTAIRE DES AIDES D'ÉTAT
À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT ET À L'INNOVATION (RDI)

NOTICE

DÉLAI : 30 JUIN 2010

Règles générales

- I. L'exigence de rapports spécifiques sur les aides à la RDI est énoncée au point 10. 1.1 de l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation C 323 du 30 décembre 2006. Ils doivent être remis à la Commission européenne en même temps que le tableau annuel, soit au plus tard le 30 juin 2010.
- II. Le régime N 520/A/2007 des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) des collectivités territoriales, et de l'État pour les aides à la RDI octroyées par le biais des fonds structurels, autorisé par la Commission le 16 juillet 2008, a été identifié par la Commission européenne comme relevant de cette obligation supplémentaire de compte rendu.

Les autorités françaises s'étaient en tout état de cause engagées lors de la notification du régime d'aides (point 2. 9 de la décision du 16 juillet 2008) à soumettre un rapport annuel sur la mise en œuvre du régime notifié qui inclura également l'information nécessaire pour démontrer l'effet incitatif des aides octroyées aux grandes entreprises. Les rapports comportent également une liste de toutes les entreprises bénéficiaires.

Les autres régimes d'aides à la RDI notifiés par les autorités françaises sur la base de cet encadrement, également concernés par l'exigence de rapport et intégrant le cas échéant des financements engagés par les collectivités territoriales, seront traités par d'autres départements ministériels.

Pour répondre à la demande de la Commission, un tableur Excel prérempli synthétisant les informations qui lui sont utiles sur ce régime doit être renseigné.

Les régions sont invitées à utiliser le modèle de tableau joint en annexe III à la circulaire qui a été mis en ligne sur le site internet (1) de la DGCL.

- III. Les réponses seront transmises le 30 juin au plus tard sous format Excel par voie électronique pour en faciliter l'exploitation, à l'adresse suivante : sdflae-fl4.dgcl@interieur.gouv.fr.
- IV. Pour toute précision complémentaire, veuillez prendre directement contact avec la personne responsable de la synthèse des informations, Mme Isabelle Moisant (isabelle.moisant@interieur.gouv.fr, tél. : 01 40 07 23 41).

*
* *

Description de chaque colonne dans le tableur

Les colonnes A à F doivent recenser toutes les entreprises bénéficiant d'aides allouées sur la base du régime N 520/A/2007, quelle que soit leur taille.

Les colonnes G à L sont à renseigner lorsque l'on est en présence d'une grande entreprise, au sens communautaire, bénéficiant d'aides allouées sur la base du régime N 520/A/2007. Une ou plusieurs croix sont à porter dans ces colonnes pour signaler les critères utilisés pour respecter l'effet d'incitation de l'aide parmi ceux mentionnés au chapitre 6 de l'encadrement RDI.

Attention : la Commission peut, à une date ultérieure, demander des renseignements complémentaires, notamment sur les indicateurs utilisés.

A Entreprise : une ligne par entreprise.

B Intitulé du projet.

¹ Le tableau est accessible à l'adresse : http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/sections/les_collectivites_te/interventions_econom/droit/droit_national_des_i/

- C Montant engagé : les données relatives au présent exercice de compte rendu doivent se référer aux montants engagés (1) depuis le début du projet.
- D Montant engagé en 2009 : les données doivent correspondre aux montants engagés sur l'exercice 2009. Par exemple, si un montant de 100 M€ est engagé en 2009, mais payé par tranches étalées sur les cinq années suivantes, il y a lieu de ne soumettre qu'un seul rapport pour cette aide, à savoir 100 M€ en 2009. Dans la mesure où la Commission demande de donner les informations sur les montants engagés pour l'année considérée sans tenir compte du fait que les versements puissent être sur plusieurs tranches pluriannuelles, les éléments chiffrés inclus dans ce rapport correspondent aux montants retenus lors de la prise de décision sur un programme de recherche. Ils correspondent donc aux tranches fermes engagées sur l'année considérée et aux tranches conditionnelles qui feront l'objet d'affermissement par les décisions prises les années suivantes en fonction de l'avancement du programme. Dans ces conditions, les montants inclus dans ce rapport (annexe III) ne correspondent pas à ceux donnés dans le tableau de recensement des aides d'État (annexe I), qui comporte les données chiffrées du budget consommé pour l'année en cours. En ce qui concerne les instruments autres que les subventions, par exemple les prêts ou les garanties, prière de n'indiquer que l'élément d'aide correspondant (l'équivalent subvention [2]) et non le montant total du prêt ou de la garantie. Lorsque l'aide est octroyée au titre de plusieurs instruments, prière de ne mentionner qu'un seul chiffre correspondant à la somme des différents éléments de l'aide. Le montant indiquera en cumul la somme des aides d'État engagées par les collectivités locales et la somme des fonds structurels engagés par l'autorité de gestion.
- E Intensité de l'aide : le résultat doit résulter de la somme des financements publics rapporté au montant de l'assiette de dépenses en cause, en pourcentage.
- F Code NACE : la NACE est la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne. Voir le règlement (CE) n° 1893/2006 du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2, JO L. 393 du 30 décembre 2006. La NACE Rév. 2 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il convient d'utiliser, autant que possible, la NACE au niveau à deux chiffres (classe ou au moins groupe).
- G Régime autorisé en faveur de grandes entreprises ? Si oui, prière de mettre une croix. Dès lors que l'on est en présence d'une grande entreprise, il convient de justifier l'effet incitatif de l'aide et de cocher au moins l'une des colonnes H à L.
- H Augmentation de la taille du projet : augmentation du coût total du projet (sans diminution des dépenses du bénéficiaire par rapport à la même situation en l'absence d'aide) ; augmentation des effectifs participant aux activités de RDI. Si ce critère a été retenu, prière de mettre une croix.
- I Augmentation de la portée : augmentation du nombre d'éléments constituant les résultats attendus du projet ; projet plus ambitieux, se caractérisant par une probabilité accrue de réaliser une avancée scientifique ou technologique ou par un risque d'échec plus important (notamment en raison du risque plus élevé associé au projet de recherche, au fait que le projet s'étale sur une longue durée et à l'incertitude quant à ses résultats). Si ce critère a été retenu, prière de mettre une croix.
- J Accélération du rythme : exécution du projet plus rapide qu'en l'absence de l'aide. Si ce critère a été retenu, prière de mettre une croix.
- K Augmentation du montant total affecté à la RDI : augmentation des dépenses totales affectées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide ; modifications apportées au budget prévu pour le projet (sans diminution équivalente du budget consacré à d'autres projets) ; augmentation des dépenses consacrées à la RDI par le bénéficiaire de l'aide par rapport au chiffre d'affaires total. Si ce critère a été retenu, prière de mettre une croix.

(1) Contrairement à ce qui est préconisé dans le tableau présenté en annexe I sur le recensement annuel où est privilégié le recensement des montants mandatés.

(2) Un tableur de calcul de l'équivalent subvention élaboré en application des méthodes N 677/A/2007 de calcul de l'élément d'aide contenu dans les prêts publics et N 677/B/2007 pour les aides sous forme de garantie publique de prêts bancaires approuvées par la Commission est téléchargeable à l'adresse : http://www.datar.gouv.fr/fr_1/amenagement_du_territoire_655/aides_aux_entreprises_626/reglementation_europeenne_718/subvention_brut_2575.html

L Autre, prière de préciser : autre critère retenu pour démontrer l'effet incitatif. Si ce critère a été retenu, prière de mettre une croix et de préciser par un commentaire ou par note jointe.

Enfin, dans le cas des pôles d'innovation (appelés « groupements » dans le modèle de tableau), le rapport doit également contenir une brève description de l'activité du groupement considéré et de sa capacité à attirer une activité de RDI.